

Un salarié d'ASBL peut-il cumuler plusieurs contrats à temps partiel au sein de la même structure ?

Réponse courte

Le Code du travail ne prévoit pas explicitement la possibilité pour un salarié de cumuler plusieurs contrats à temps partiel avec le même employeur. L'art. [L.122-1](#) encadre le temps partiel et impose un contrat écrit. En principe, la relation est régie par un **contrat unique**, et la multiplication des contrats peut être **requalifiée en contrat unique** à temps plein ou à temps partiel augmenté, ce qui constitue une configuration juridiquement fragile.

Toutefois, la conclusion de plusieurs contrats pour des **fonctions distinctes et clairement séparées** peut être admise dans des cas exceptionnels : chaque contrat doit correspondre à un poste différent avec des missions, des horaires et des responsabilités bien identifiées. L'ASBL doit veiller à ce que le cumul des heures ne dépasse pas la **durée maximale de 40 heures par semaine** (art. [L.231-1](#)). Le dépassement expose l'ASBL à des sanctions de l'[ITM](#) et ouvre droit au paiement d'**heures supplémentaires majorées**. Il est recommandé de privilégier un contrat unique à temps partiel dans la grande majorité des cas.

Définition

Le cumul de contrats à temps partiel au sein de la même **ASBL** désigne la situation dans laquelle un **salarié** est lié à l'association par deux contrats ou plus, chacun correspondant à des fonctions distinctes exercées à temps partiel. Cette configuration se distingue du contrat unique à temps partiel avec horaires variables et du contrat à temps plein. Elle soulève des questions de **requalification**, de gestion des cotisations sociales et de respect des durées maximales de travail. Voir aussi la fiche sur [clauses spécifiques des contrats de travail associatifs](#).

Conditions d'exercice

Le cumul de contrats à temps partiel avec le même employeur est soumis à des conditions strictes de validité.

Critère	Exigence
Fonctions distinctes	Chaque contrat doit correspondre à un poste différent
Contrats écrits séparés	Deux contrats distincts conformes à l'article L.122-1
Durée maximale	Le cumul ne doit pas dépasser 40 heures hebdomadaires (art. L.231-1)
Durée minimale	Respect des seuils de temps partiel pour chaque contrat
Cotisations sociales	Chaque contrat génère ses propres cotisations CCSS
Risque de requalification	En contrat unique si les fonctions ne sont pas séparées

Modalités pratiques

La mise en place d'un cumul de contrats nécessite une organisation rigoureuse.

Étape	Action
Analyse de la nécessité	Vérifier que deux postes distincts justifient deux contrats
Rédaction des contrats	Établir deux contrats avec fonctions, horaires et responsabilités séparés
Déclaration <u>CCSS</u>	Déclarer chaque contrat séparément au Centre commun
Organisation des horaires	Planifier les horaires pour éviter les chevauchements
Suivi des heures	Comptabiliser le cumul hebdomadaire total
Audit périodique	Vérifier régulièrement la séparation effective des fonctions

Pratiques et recommandations

Privilégier un contrat unique à temps partiel avec une description de poste englobant l'ensemble des missions, plutôt que de multiplier les contrats. Cette approche est plus simple, plus sécurisante juridiquement et évite le risque de requalification. Le contrat unique peut prévoir des horaires variables en fonction des besoins de l'ASBL.

Justifier objectivement le recours à deux contrats si cette configuration est réellement nécessaire, par exemple pour un éducateur qui exerce également des fonctions administratives sous la responsabilité de deux supérieurs hiérarchiques différents. La justification doit être documentée et vérifiable.

Voir aussi la fiche sur [obligations relatives au salaire social minimum](#).

Veiller scrupuleusement au respect des durées maximales de travail en additionnant les heures de tous les contrats. Le dépassement de la durée légale de 40 heures hebdomadaires expose l'ASBL à des sanctions de l'Inspection du travail et des mines et ouvre droit au paiement d'heures supplémentaires majorées.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.122-1 du Code du travail	Travail à temps partiel
Art. L.231-1 du Code du travail	Durée maximale de travail
Art. L.121-4 du Code du travail	Contrat de travail écrit
Code de la sécurité sociale	Déclaration et cotisations pour chaque contrat
Loi du 7 août 2023 sur les ASBL	Cadre juridique des associations employeuses

Le cumul de contrats à temps partiel avec le même employeur est une configuration juridiquement fragile et rarement justifiée. Le recours à un contrat unique est préférable dans la grande majorité des cas. En cas de doute, une consultation de l'[ITM](#) ou d'un avocat spécialisé permet de sécuriser la situation.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.